

## REGLEMENT DE LA COLLECTE DIRECTE DES DECHETS SPECIAUX AUPRES DES HABITANTS DE MARMAGNE

### ARTICLE 1 : OBJET

La Mairie de Marmagne souhaite apporter une aide aux femmes seules âgées de plus de 60 ans et à toute personne de plus de 70 ans qui éprouvent des difficultés à se déplacer ou à se rendre dans une déchetterie.

Le présent règlement a pour objet de définir les catégories de déchets concernées, la quantité visée, ainsi que les modalités d'organisation de la collecte par les Services Techniques de la Commune de Marmagne.

Dans ce cadre, la Mairie récupère directement les déchets auprès des demandeurs sous la forme de sacs préparés ou sous la forme de la mise à disposition d'une benne de la Commune (dans la limite de 5 m<sup>3</sup>) en fonction de la nature et de la quantité des déchets.

### ARTICLE 2 : DECHETS CONCERNES

Sont concernés par le présent règlement :

#### *1. Déchets verts*

Les déchets issus des jardins des particuliers : tontes, tailles de haies, branches (maximum 10 cm de diamètre), feuilles mortes.

#### *2. Déchets encombrants*

Les déchets volumineux tels que : matelas, sommiers, meubles, moquettes, bois propres, ferrailles triées à l'exception des « monstres », pièces automobiles et déchets spéciaux (peinture, produits phytosanitaires), plaques fibro, branches faisant plus de 10 cm de diamètre

**Les ordures ménagères, les papiers/cartons, les bouteilles, les emballages plastiques, l'électroménager, les déchets d'équipements électriques et électroniques sont exclus de cette collecte.**

### ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS VISES DANS LE PRESENT REGLEMENT

#### 3.1/ Collecte sans condition de ressources :

Ce service vise uniquement les déchets verts et dans la limite de 4 sacs de 130 litres par semaine et par foyer répondant aux conditions décrites à l'article 1.

Pour des raisons d'organisation, un courrier doit être systématiquement adressé à la Mairie, au minimum une semaine avant la date de collecte souhaitée.

La Mairie contacte le demandeur pour lui confirmer la validation de sa demande et la date de ramassage des déchets.

La collecte des déchets verts au domicile du demandeur s'effectue uniquement le **mercredi matin de 8h à 10h**.

Les sacs devront être déposés avant 8 h 00 sur le trottoir devant le domicile du demandeur.

### **3.2 / Collecte sous condition de ressources :**

Pour toute quantité supérieure ou autres types de déchets prévus à l'article 2, le demandeur devra d'abord répondre aux conditions décrites à l'article 1 et adresser à la Mairie une copie de la dernière déclaration d'impôts.

**Les personnes seules dont le revenu fiscal net est inférieur ou égal à 760 € et les couples dont le revenu fiscal net est inférieur ou égal à 1120 € sont éligibles à ce service dans la limite d'un ramassage par an.**

Pour des raisons d'organisation, le courrier doit être systématiquement adressé à la Mairie, au minimum une semaine avant la date de collecte souhaitée.

La Mairie contacte le demandeur afin de constater sur place les quantités et la nature des déchets concernés et convient avec ce dernier des conditions de fourniture et d'enlèvement de la benne.

Si le remplissage de la benne n'est pas conforme aux éléments indiqués par le demandeur (nature des déchets et quantité), une somme de 100 € sera réclamée au demandeur pour l'enlèvement de la benne.

### **ARTICLE 4 : INTERDICTION DES DEPOTS SAUVAGES DES DECHETS VERTS ET ENCOMBRANTS**


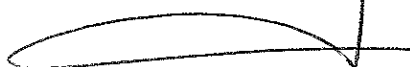
Sous réserve des autres dispositions en vigueur sur la Commune de Marmagne, il est interdit, sur toute l'étendue de la Commune, de déposer à même le sol ou dans des contenants non adaptés, sur les voies publiques et les voies privées, aussi bien de jour que de nuit, tous déchets ménagers ou autres, produits de balayage, décombres et encombrants de toute sorte, prospectus et publicités, ou matériaux de nature à compromettre la propreté, la salubrité de la Commune ou la sécurité des personnes, ou encore à entraver la circulation des piétons ou des véhicules.

Il est également interdit de déposer les déchets verts dans les points d'apport volontaire ou dans les bacs réservés aux ordures ménagères.

**Ces dépôts sauvages sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 1500 € selon l'article R 632-1 du code pénal.**

Fait à Marmagne le 19 octobre 2010,

Le Maire,



Aymar de GERMAY